



Arrêt

n° 96 497 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule. A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2008, vous êtes membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Vous y faisiez de la mobilisation auprès des jeunes. Le 28 septembre 2009, vous participez à une manifestation durant laquelle, à l'arrivée des forces de l'ordre, vous vous blessez au pied lorsque vous prenez la fuite en escaladant un mur.

Le 27 septembre 2011, vous participez à une manifestation organisée par votre parti. Le lendemain, des gendarmes se présentent chez vous pour vous arrêter en raison de votre participation à cette manifestation. Votre femme est également arrêtée. Vous êtes emmenés à la Gendarmerie de Kaporor-Rails. Après cinq jours, votre femme est relâchée en raison du fait qu'elle est enceinte. Vous restez détenu jusqu'au 11 décembre 2011, ce jour vous vous évadez avec la complicité d'un colonel. Vous restez chez lui jusqu'à votre départ du pays.

Le 13 décembre 2011, vous quittez votre pays avec l'aide d'un passeur. Vous arrivez le lendemain sur le territoire belge et vous introduisez votre demande d'asile le 15 décembre 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour, vous dites craindre pour votre vie et d'être arrêté parce que vous vous êtes évadé de prison. Vous pensez risquer votre vie parce qu'actuellement votre ethnie souffre en Guinée et est accusée de tout. Vous dites craindre les hommes en tenue et l'ethnie de l'actuel président (cf. Rapport d'audition du 7 août 2012, p. 15). Vous n'aviez jamais connu de problèmes avec les autorités avant votre arrestation du 28 septembre 2011. Vous n'aviez jamais été arrêté ou détenu (cf. Rapport d'audition du 7 août 2012, p. 15). Selon vos déclarations, vous n'avez pas connu de problèmes avec d'autres personnes (cf. Rapport d'audition du 7 août 2012, p. 15). Vous n'invoquez aucune autre raison qui fonderait votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 7 août 2012, p. 24).

Toutefois, vous êtes resté imprécis sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance et de spontanéité. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Ainsi, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre participation à la manifestation du 27 septembre 2011, il ne peut croire à la détention subséquente.

En effet, il est important de relever que, spontanément, vous n'avez que peu expliqué vos conditions de détention, et donc, un certain nombre de questions ont dû vous être posées afin de connaître votre vécu (cf. Rapport d'audition du 7 août 2012, pp. 18-23).

Spontanément vous racontez que vous avez été enchaîné, que vous étiez insulté et enfermé avec de grands bandits. Vous dites avoir été traité de tout, que vous faisiez tout dans la cellule, que les déchets étaient sortis chaque cinq jours, que la nourriture vous était apportée en cellule et que vous avez souffert dans cet endroit parce que vous étiez torturé. Vous décrivez également votre évasion (cf. Rapport d'audition du 7 août 2012, pp. 14, 19).

Interrogé plus en avant sur vos codétenus, vous donnez le nom de trois personnes et vous dites que vous discutiez avec ces personnes parce que vous parliez la même langue (Rapport d'audition du 7 août 2012, p. 20). Vous donnez leur motif d'arrestation mais vous ne savez rien d'autre sur eux. Vous ne pouvez rien dire non plus sur vos autres codétenus, alors que d'après vos déclarations vous avez trouvé huit personnes dans la cellule à votre arrivée (cf. Rapport d'audition du 7 août 2012, pp. 19, 20). Questionné sur vos sujets de conversation, vous dites que vous parliez des raisons de votre arrestation et dites n'avoir parlé de rien d'autre (cf. Rapport d'audition du 7 août, pp. 21, 22). Le Commissariat général estime que dans la mesure où vous êtes resté enfermé pendant plus de deux mois avec ces personnes dans une cellule dont vous ne pouviez sortir que pour vider les déchets (cf. Rapport d'audition du 7 août 2012, p. 22), il n'est pas crédible que ne puissiez pas donner plus d'informations à leur sujet.

Invité à parler de l'organisation de la vie dans votre cellule, vous dites qu'il n'y en a pas, que chacun avait ses problèmes et que vous subissiez tous les mêmes souffrances sans distinction (cf. Rapport d'audition du 7 août 2012, p. 21). Lorsqu'il vous est demandé d'en dire plus, vous répondez que c'est la même chose, les mêmes problèmes, que le matin vous vous asseyez, que vous parlez, que vous

restiez comme ça et qu'on ne vous faisait sortir que pour vider le bidon (cf. Rapport d'audition du 7 août 2012, p. 21). Interrogé sur le déroulement de vos journées, vous dites « Au fait la prison est très difficile et je vous ai dit que d'était petit et avec toutes ces personnes surtout qu'on faisait tout dans la cellule là-bas, c'était vraiment difficile » (cf. Rapport d'audition du 7 août 2012, p. 21). Lorsque l'occasion vous est laissé de dire encore quelque chose sur cette détention, vous n'ajoutez rien d'autre.

Par conséquent, vu le manque de consistance de ces propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération de deux mois et demi.

En ce qui concerne votre affiliation au parti UFDG, le Commissariat général ne la remet pas en cause en tant que telle mais il estime que celle-ci n'est pas à même de générer une crainte quelconque actuelle dans votre chef.

En effet, d'après vos déclarations vous avez connu des problèmes en raison de votre appartenance au parti lors de votre arrestation en septembre 2011 et lors de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 (cf. Rapport d'audition du 7 août 2012, pp. 4 et 5). Or, votre détention à la suite de votre participation à la manifestation du 27 septembre 2011 a été remise en cause dans la présente décision. Quant au 28 septembre 2009, vous dites avoir eu le pied fracturé quand vous avez sauté le mur pour vous enfuir. Vous avez été hospitalisé mais vous n'avez pas connu de problèmes par la suite en raison de votre participation à cette manifestation. Vous n'avez pas connu d'autre problème en raison de votre appartenance à ce parti. Qui plus est, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont un exemplaire est joint à votre dossier administratif (cf. farde de documentation, doc. n°4, Cedoca, document de réponse UFDG-03), "Les sources consultées font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains événements ou manifestations, comme lors des élections présidentielles ou du retour en Guinée de Cellou Dalein Diallo, mais en aucun cas il n'est question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti". Le Commissariat général n'aperçoit dès lors pas dans votre cas un risque de persécution en raison du fait que vous êtes membre de l'UFDG.

Vous invoquez également une crainte en raison de votre ethnie peule. A cet égard, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont un exemplaire est joint à votre dossier administratif : « Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule » (cf. farde de documentation, doc. n°1, Document de réponse, Guinée, Ethnies, Situation actuelle update 13 janvier 2012).

Le Commissariat général a dès lors analysé votre demande sous cet angle. Il ressort de cette analyse que vous parlez en des termes très généraux de la situation des peuls. Ainsi, vous dites que votre ethnie souffre, que vous êtes accusés de tout et qu'ils vous créent des problèmes (cf. Rapport d'audition du 7 août 2012, p. 15). Par ailleurs, vous dites ne pas avoir connu des problèmes avec des personnes (cf. Rapport d'audition du 7 août 2012, p. 15). Interrogé sur les problèmes que vous ou votre famille avez eus en raison de votre ethnie, vous tenez à nouveau des propos généraux (cf. Rapport d'audition du 7 août 2012, p. 15). Invité à parler de votre situation personnelle, vous dites que vous avez perdu vos parents. Or, il ressort de vos déclarations que votre père est mort de maladie et que votre mère a eu une crise en vous voyant blessé après le 28 septembre 2009 (cf. Rapport d'audition du 7 août 2012, p. 16). Questionné sur le rapport qu'il y a entre leur mort et l'ethnie peule, vous répondez « Mon papa suite à une maladie, ma mère peut-être je peux dire qu'ethnique, seul enfant de ma mère, quand m'a vu dans cet état a eu un choc » (cf. Rapport d'audition du 7 août 2012, p. 16). Le Commissariat général estime qu'aucun lien ne peut être fait entre la mort de vos parents et leur ethnie peule. Vous dites ne pas avoir eu d'autres problèmes en raison de votre ethnie (cf. Rapport d'audition du 7 août 2012, p. 16).

Au vu de vos déclarations très générales et en l'absence de crainte individuelle et actuelle dans votre chef, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas dans votre cas de risque de persécution en raison de votre seule appartenance à l'ethnie peule.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile. Votre carte de membre du parti de l'UFDG pour l'année 2008 (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°1) et une attestation de ce même parti, rédigée le 03 août 2012 par le vice-président qui atteste que vous êtes bien militant du parti (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°2). Ces documents font état de votre appartenance à ce parti politique, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision.

Concernant les convocations que vous remettez, elles ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, en ce qui concerne les convocations du 16 décembre 2011 et du 27 décembre 2011 et qui vous sont adressées (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n° 3, 4), il y a lieu de relever qu'aucun motif n'est repris si bien qu'il n'est pas permis de lier ces documents aux faits invoqués ou aux recherches dont vous dites faire l'objet. Le Commissariat général note également qu'il n'est pas cohérent que la gendarmerie nationale de Kapor-Rails vous convoque à vous présenter volontairement auprès de leur service alors que vous affirmez vous en être évadé (cf. Rapport d'audition du 7 août 2012, p. 15). Enfin, d'après les informations objectives à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, la mention « S/C » suivie de lui-même n'est pas correcte (cf. farde de documents, doc. n°2, document de réponse, documents judiciaires – 03, Guinée, Mention «sous couvert de », 20 mai 2011). Par conséquent, au vu de ces constatations, aucune force probante ne peut être accordée à ces documents. La dernière convocation quant à elle est datée du 21 janvier 2012 et est adressée à votre épouse (cf. farde d'inventaire de documents, doc n° 5). Il y a lieu de relever qu'aucun motif n'est repris sur la dite convocation si bien qu'il n'est pas permis de lier ce document aux faits invoqués, le Commissariat général n'est pas à même de savoir pour quelle raison votre épouse a été convoquée. Dès lors, aucun lien ne peut être établi entre cette convocation et les recherches dont vous dites faire l'objet.

Enfin, en ce qui concerne l'enveloppe DHL (cf. farde d'inventaire de documents, doc n° 6), elle atteste tout au plus que vous avez reçu du courrier en provenance de la Guinée mais elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Dans son premier moyen, la partie requérante soutient que « la décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête, p.2).

3.2. Dans son deuxième moyen, elle soutient que la décision prise par la partie défenderesse « viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation. » (requête, p.3)

3.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, « la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ». A titre subsidiaire, « l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires (...). » (requête, p.9)

4. Questions préliminaires

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande. Tout d'abord, elle avance que même si elle ne remet pas en cause sa participation à la manifestation du 27 septembre 2011, il n'y a par contre pas lieu de croire à la réalité de la détention qui s'en serait suivie dès lors que la partie requérante s'est montrée peu spontanée et peu loquace au sujet de ses conditions de détention et de ses codétenus. Ensuite, elle estime que l'affiliation de la partie requérante au parti politique UFDG, bien que non remise en cause, n'est pas à même de générer une quelconque crainte actuelle dans son chef dès lors qu'il ressort des informations objectives en sa possession qu'il n'est nullement question, en Guinée, de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti.

De même, la partie défenderesse estime que les craintes de persécution que le requérant relie à son origine ethnique peuhle ne sont pas crédibles dès lors qu'il se montre peu précis concernant les problèmes qu'il aurait personnellement rencontrés en tant que peul et que les informations qui sont à la disposition de la partie défenderesse indiquent qu'en Guinée, il n'y a pas de raison de craindre des faits

de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule. Enfin, elle considère que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5.3. En termes de requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et se livre à une critique de ses motifs. Tout d'abord, elle souligne que la partie défenderesse ne conteste pas toute une série d'éléments à savoir : sa qualité de peul, sa qualité de membre de l'UFDG, sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 au stade de Conakry, ainsi qu'à celle du 27 septembre 2011. Elle argue également que la partie défenderesse ne s'est pas expressément prononcée sur l'arrestation qui est intervenue suite à cette dernière manifestation de sorte qu'elle doit être tenue pour établie et qu'en conséquence, il y a lieu de lui appliquer l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 (Requête, pages 4 et 5). S'agissant des imprécisions qui lui sont reprochées au sujet de sa détention, elle estime que l'appréciation de la partie défenderesse est particulièrement sévère et purement subjective et invite dès lors le Conseil à exercer un contrôle objectif sur ses déclarations qui se sont montrées précises et cohérentes concernant sa détention. Concernant les documents qu'elle a déposés, elle demande au Conseil d'en tenir compte à tout le moins au titre de commencement de preuve de ses déclarations. En conclusion, elle soutient que c'est bien la combinaison de tous ces facteurs aggravants – sa qualité de peul, membre de l'UFDG, ayant participé aux manifestations du 28 septembre 2009 et du 27 septembre 2011, ayant été arrêtée et détenue à la suite de cette dernière et s'étant évadée de son lieu de détention – qui laisse penser que sa situation est individualisée au point de faire d'elle une cible privilégiée pour les autorités guinéennes en cas de retour dans son pays d'origine. Elle relève à cet égard que « le rapport du CGRA indique effectivement que les peuls et les sympathisants ou les membres de l'UFDG font encore l'objet de persécutions en Guinée » (Requête, page 7).

5.4. D'emblée, le Conseil observe que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le caractère fondé des craintes invoquées, l'absence de documents probants pour les étayer ainsi que la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.7. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause ni l'origine ethnique peul du requérant, ni son appartenance au parti de l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après « UDFG »), ni sa participation à la manifestation du 27 septembre 2011.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucune raison de remettre en cause les éléments tenus pour suffisamment établis par la partie défenderesse.

5.9. Ceci étant, le Conseil constate que l'ensemble des motifs de l'acte attaqué relatif notamment à la réalité de la détention et à l'individualisation de ses craintes de persécution se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.10. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.10.1 Concernant sa détention à la gendarmerie de Kaporu Rail du 28 septembre 2011 au 11 décembre 2011, la partie requérante soutient notamment, en termes de requête, que ses déclarations se sont montrées précises et cohérentes au point d'emporter la conviction sur la réalité de celle-ci, que l'appréciation faite par la partie défenderesse est purement subjective et que cette dernière aurait dû, face à ses difficultés à faire état de ses problèmes de manière spontanée, lui poser des questions « précises (fermées) » afin de pouvoir se forger une conviction sur la réalité de sa détention (Requête, pages 4 et 5).

A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord le principe général selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile (Cfr *supra*, point 6.6). Ensuite, il observe que le constat relevé par la partie défenderesse et concluant à l'absence de crédibilité de la détention du requérant, n'apparaît pas incohérent à la lecture du dossier administratif. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante au sujet de ses codétenus, et de façon plus générale, de l'organisation de la vie dans la cellule, de son quotidien en détention et des maltraitances qu'il dit avoir subies au cours de cette incarcération, sont à ce point lacunaires et générales qu'elles ne reflètent pas un réel sentiment de vécu carcéral dans son chef. Notamment, le Conseil tient pour invraisemblable que sur une période de détention de près de deux mois et demi, le requérant n'ait fait la connaissance que de trois codétenus et ne sache pas citer les noms ou donner la moindre information sur les autres personnes présentes avec lui dans la cellule (Rapport d'audition, pages 19 et 20). A cet égard, le Conseil ne peut se rallier à l'explication du requérant selon laquelle ces personnes ne parlaient pas la même langue que lui. En effet, si le Conseil peut admettre que la barrière de la langue peut rendre les contacts et les échanges plus difficiles, il ne peut concevoir qu'elle justifie qu'aucun contact – pas même élémentaire – ne se soit noué entre le requérant et les autres codétenus avec lesquels il affirme pourtant être resté confiné dans la même cellule durant près de deux mois et demi (Rapport d'audition, pages 18 et 19).

Par ailleurs, le Conseil relève qu'interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, diverses contradictions sont apparues par rapport à ce que le requérant avait déclaré précédemment. Ainsi, alors que lors de son audition devant le Commissaire général, le requérant a évoqué la présence de huit codétenus lors de son arrivée en cellule (rapport d'audition, p. 19), il déclare, lors de l'audience, la présence de neuf personnes et avance qu'avec lui, c'est un nombre total de dix personnes qui étaient présentes dans la cellule. De même, alors que lors de son audition devant le Commissaire général, le requérant a expliqué que les trois détenus avec lesquels il a discuté – et dont il cite les noms – sont arrivés deux semaines après lui (rapport d'audition, p. 19 et 20), il déclare lors de l'audience devant le Conseil que ces trois codétenus étaient déjà présents dans la cellule lors de son arrivée.

Confronté à ces contradictions, le requérant avance que ses propos devant le Commissaire général auraient été mal interprétés, explication que le Conseil ne peut toutefois accueillir dès lors qu'il ne ressort nullement de la lecture du rapport d'audition que le moindre problème d'interprétation ou de compréhension se soit posé lorsque ces sujets ont été abordés.

Il ressort des considérations qui précèdent que le Conseil ne tient pas pour établie la détention alléguée par le requérant. A fortiori, le Conseil ne tient pas davantage pour établie l'arrestation qui aurait précédé cette détention et qui serait consécutive à la participation du requérant à la manifestation du 27 septembre 2011.

5.10.2. Par ailleurs, la partie requérante avance qu'elle est d'ethnie peuhle et membre actif de l'UFDG depuis 2008 et relève que cette dernière caractéristique n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

Pour autant, le Conseil constate que les déclarations du requérant sont restées générales à cet égard et qu'il n'établit pas en quoi il serait personnellement visé en cas de retour dans son pays du seul fait de son appartenance ethnique et/ou politique. Le Conseil peut donc suivre l'analyse de la partie défenderesse qui indique que si, certes, ses informations font état d'une situation encore délicate à l'égard de la communauté peuhle et des militants et responsables de l'UFDG, il en ressort que les cas de violences dont ceux-ci ont pu être victimes par le passé se sont produits à l'occasion de manifestations ou d'événements particuliers, de manière telle que l'on ne peut conclure que tout membre de l'ethnie peuhle ou tout membre de l'UFDG aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl ou membre de l'UFDG. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi elle serait personnellement visée, d'autant plus que sa détention à la gendarmerie de Kaporo Rail n'a pas été considérée comme établie et qu'en dehors de cet événement, le requérant affirme n'avoir pas eu personnellement d'autres problèmes avec les autorités (Rapport d'audition, page 15).

5.11. Ainsi, en ce que la partie requérante sollicite l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de ce qui précède que cette disposition ne peut trouver à s'appliquer en l'espèce dès lors qu'elle n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes ».

5.12. S'agissant des documents déposés par la partie requérante au dossier administratif, le Conseil se rallie entièrement aux raisons qui ont conduit la partie défenderesse à estimer qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée. Le Conseil considère que les explications fournies en termes de requête à cet égard ne sont pas de nature à renverser le raisonnement de la partie défenderesse.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.14. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. A titre liminaire, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, à savoir que la partie défenderesse n'aurait pas examiné sa demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint de la seconde demande de protection internationale de la partie requérante, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « *B. Motivation* » de la décision querellée et la conclusion reprise sous son point « *C. Conclusion* ».

Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa nouvelle demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée

au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait appréhendé la demande de protection subsidiaire de la partie requérante que sous l'angle de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, sans avoir examiné le petit b), à savoir la question du risque de torture ou de traitements inhumains et dégradants pour le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, est dépourvue de pertinence.

Le Conseil souligne, en outre, que cette conclusion s'impose d'autant plus que, dans le cadre du présent recours pour l'examen duquel il dispose, pour rappel, d'une compétence de pleine juridiction l'autorisant, notamment, à réformer ou confirmer les décisions de la partie adverse sans être lié par le motif sur lequel cette dernière s'est appuyé pour prendre sa décision (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95), l'acte introductif d'instance se borne, en l'espèce, afin de démontrer que la situation de la partie requérante correspondrait à celle définie par les prescriptions de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, précitée, à faire valoir qu'il existerait actuellement en Guinée une situation de violence aveugle envers la population civile impliquant, toujours selon elle, que « [...] toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes [correspondant à la définition de l'article 48/4, §2 b de la loi précitée] » (requête p.6).

6.2. A l'examen du document que la partie défenderesse a déposé au dossier de procédure - un rapport émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée -, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, se bornant, au contraire à affirmer que « [...] toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée [...] aurait des raisons ou encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, ou que « en sa qualité de peul guinéen, [elle] encourt bien un risque réel de subir des atteintes graves », soit autant d'allégations qui, en raison de leur caractère général, sont d'autant moins susceptibles de démontrer *in concreto* que la partie requérante a personnellement des raisons d'avoir une telle crainte ou d'encourir un tel risque qu'il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte de persécution alléguée à l'appui de cette demande manque de fondement, de sorte qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci, il apparaît que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante ne fait état d'aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée et se limite à alléguer qu'à son sens, il existe actuellement une situation de violence aveugle à l'égard des ressortissants de l'ethnie peule mais considère « qu'il n'y a pas actuellement (sous réserve de changements) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée ». Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2,

c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Dans sa requête, la partie requérante demande, à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-F. HAYEZ